



**INSTRUCTION N°05-2014 DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT
MODELES DE DECLARATION DES GRANDS RISQUES PAR LES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer les modèles de déclaration des grands risques par les banques et les établissements financiers, conformément à l'article 17 du règlement n°14-02 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Article 2 : Sont annexés à la présente instruction :

- le modèle G1000 (annexe I) relatif au contrôle des grands risques ;
- le modèle G2000 (annexes II), relatif au relevé des grands risques.

Article 3 : Les modèles cités à l'article 2 sont renseignés à la fin de chaque trimestre. Ils doivent parvenir à la Commission bancaire et à la Banque d'Algérie – Direction Générale de l'Inspection Générale - au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'arrêté trimestriel.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée et l'instruction n°04-99 du 12 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques.

Article 5 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

ANNEXE I A L'INSTRCTION N°05-14 DU 30 DECEMBRE 2014

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES - MOD G1000	
(EN MILLIERS DE DINARS)	
NOM DE L'ETABLISSEMENT :	DATE D'ARRETE :

FPR* à la date d'arrêté précédente	FPR à la date d'arrêté	Accroissement (+) ou diminution (-) des FPR	Seuil des 25% des FPR	Seuil des 10% des FPR	Octuple des FPR

N°	NOM DES BENEFICIAIRES (même bénéficiaire)	RISQUES PONDERES	RISQUES PONDERES / FPR (%)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
..			
..			
..			
..			
TOTAL			

* : Fonds propres réglementaires prévus par le règlement 14-01 du 16 février 2014

ANNEXE II A L'INSTRCTION N°05-14 DU 30 DECEMBRE 2014

RELEVÉ DES GRANDS RISQUES - MOD G2000

(EN MILLIERS DE DINARS)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :**DATE D'ARRÊTÉ :****NOM DU BÉNÉFICIAIRE (*) :****ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE :****NOTATION INTERNE :****NOTATION EXTERNE :****A- Détail du risque par bénéficiaire**

Éléments pris en compte dans les risques encourus	Montant brut (1)	Garanties (2)	Provisions (3)	Risque net (4)=(1)- (2)- (3)	Risque pondéré (**) (5)
1- BILAN					
1-1 - Prêts et assimilés (***)					
1-2- Titres (****)					
2-HORS BILAN					
2-1- Engagements de financement					
2-2- Engagements de garantie					
3-TOTAL					

B-Personnes liées (***):**

(*) Dans le cas où les bénéficiaires sont des "personnes liées" au sens de l'article 2 du règlement n°14-02, il convient d'inscrire la raison sociale :

- de la maison mère : pour les entités du groupe (maison-mère, filiales et co-entreprises) ;
- de l'entité porteuse du risque le plus élevé : pour les autres catégories de « personnes liées ».

(**) Modalités de calcul des risques pondérés :

- a) pour les postes de bilan = (4) * taux de pondération
- b) pour les postes hors bilan = (4) * facteur de conversion * coefficient de pondération.

(***) Y compris les crédits-bails et les valeurs reçues en pension.

(****) Tous les titres non déduits des fonds propres et quel que soit leur classement comptable (actifs détenus à des fins de transaction, actifs disponibles à la vente , actifs détenus jusqu'à l'échéance et participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associés).

(*****) Dans le cas où les bénéficiaires sont des "personnes liées" au sens de l'article 2 du règlement n°14-02, indiquer pour chacune d'elle : la raison sociale et le montant des risques nets.